



Arrêt

**n° 196 989 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 janvier 2007, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial, en sa qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers. Ce visa lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 9 mai 2007.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. Par courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 février 2012, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 juin 2012. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 88 561 du 28 septembre 2012 du Conseil.

1.5. Le 12 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 février 2013. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 116 359 du 23 décembre 2013 du Conseil, constatant la non-conformité du mémoire de synthèse.

1.6. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 26 février 2013.

Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.7. Par courrier daté du 26 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 13 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [D.E.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons que les trois demandes de séjour de l'intéressé, l'une sur base de l'article 9 bis de la loi et les deux autres en qualité de descendant d'un belge, ont été refusées le 29.05.2012, le 14.01.2013 et le 01.07.2013 (décisions notifiées le 05.06.2012, le 26.02.2013 et le 22.07.2013). Et un ordre de quitter le territoire a été ainsi pris à son encontre et lui a été notifié le 26.02.2013.

Soulignons également que les deux requêtes en annulation introduites auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers, contre (sic.) les décisions négatives de séjour, ont aussi été rejetées le 28.09.2012 et le 23.12.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait qu'il cohabite avec sa famille belge (ses parents et sa sœur) et qu'il est à charge de ses parents. Néanmoins, cet élément ne saurait être

assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour « depuis 2012 » et son intégration attestée par son apprentissage de la langue française, sa préparation au jury central et le suivi d'une formation professionnelle (voir les attestations d'inscription apportées). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Par courrier daté du 30 octobre 2015, réceptionné par la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 3 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge de Belge. Le 11 décembre 2015, il s'est présenté à l'administration communale et a été mis en possession d'un document conforme à l'annexe 19ter, à savoir une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En date du 31 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 13 juin 2016. Le recours en annulation introduit contre cette décision est toujours pendant en l'espèce.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article

3 de la CEDH des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, et du devoir minutie, elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par la Convention relative aux droits des enfants ainsi que l'article 42 quater § 2 et § 4, point 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui impose qu'il soit tenu compte de la situation des enfants ».

Elle se livre à diverses considérations théoriques et invoque l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 du Conseil concernant l'instruction annulée. Elle soutient à cet égard que comme *« le Conseil du contentieux des étrangers a pu le constater, la distinction créée entre les étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, lu en combinaison avec l'instruction, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, et ceux qui l'ont introduite après le 15 décembre 2009 n'est pas fondée sur un critère objectif raisonnablement justifié. Les critères de cette circulaire lient encore actuellement la partie adverse, étant donné que le Ministre s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer. »*.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle se réfère à l'arrêt n° 125 195 du 4 juin 2014 du Conseil, dont elle reproduit un extrait et estime qu'il *« ressort de cet arrêt que l'article 9bis ne prévoit pas que le demandeur doit avoir fait des démarches au préalable, avant d'introduire sa demande sur pied de l'article 9bis, de telle manière que la partie adverse a rajouté une condition à la loi en considérant la demande de le requérant irrecevable sur cette base(!) Il n'est, dès lors, pas contestable que l'article 9bis visé au moyen est violé en l'espèce. »*.

Elle affirme par ailleurs qu'il *« ressort de la décision attaquée que les pièces produites par le requérant ne sont pas suffisantes, mais la partie adverse ne s'explique à aucun moment sur cette insuffisance. La seule justification qui ne relève pas d'une clause de style est, à nouveau, le fait que le requérant ne peut pas invoquer sa propre turpitude et qu'elle pourrait faire sa demande du poste diplomatique de la Turquie. Cette motivation est nettement insuffisante, de telle manière que la partie adverse a manqué de minutie dans l'analyse du dossier de l'intéressée. »*.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et rappelle que le requérant vit avec son père, âgé et malade, sa mère et sa sœur.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir analysé chacun des éléments invoqués séparément, alors que c'est le cumul de ces éléments qui constituent une circonstance exceptionnelle. Elle fait valoir à cet égard qu'il *« est indubitable que le fait que le requérant ait une formation professionnelle et un contrat de travail en cours n'induit pas qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles pour bénéficier d'un titre de séjour, mais ces éléments couplés avec le droit à la protection de sa vie privée et familial, de vivre avec son père, sa mère, et sa sœur, sachant qu'il n'a personne sur le territoire turc et qu'il est dans l'impossibilité d'établir que son père l'aidait financièrement quand il vivait en Turquie, vu l'absence de preuves écrites pour des dons de mano a mano, **argument auquel la partie adverse n'a pas cru bon de répondre(!)** »* (souligné par la partie requérante).

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, *« l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant »* et l'article 42*quater*, §§ 2 et 4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.1.2. Le Conseil relève en tout état de cause qu'en ce qu'il est pris du *« principe de bonne administration »*, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale (l'article 8 de la CEDH), son contrat de travail, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de soutenir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et repose sur des clauses de style, sans toutefois étayer ces affirmations, de sorte qu'elles relèvent de la pétition de principe et ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'impossibilité pour le requérant d'établir l'aide financière de son père au pays d'origine, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où cet élément était invoqué en lien avec la vie familiale du requérant avec son père, élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à constituer une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir analysé chacun des éléments invoqués séparément, alors que c'est leur cumul qui constitue les circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux

ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Force est par ailleurs d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans la première branche du moyen quant à l'absence de démarches préalables, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation fondée sur l'instruction annulée et la discrimination qui en découle, dans la mesure où elle n'a nullement invoqué ces éléments dans sa demande. Dès lors, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la discrimination que la partie requérante semble invoquer, celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.6.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que la décision attaquée n'est nullement une mesure d'éloignement du territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de sa famille, ni même de l'obliger à quitter le territoire. Dès lors, rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie famille en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est d'observer que la partie requérante se contente de réitérer les éléments de vie familiale qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation, sans en tirer de critique par rapport à la décision attaquée. Par cette argumentation, non autrement développée, la partie requérante se borne à cet égard à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard

3.6.2. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant (intégration, long séjour, relation amoureuse avec une Belge) et a adopté la décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que cette motivation ne soit contestée par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS